



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 2960

Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui, après des années de travail personnel et de cours du soir, sont admis à entrer dans une école d'ingénieurs ou dans un cycle universitaire et qui, pour des raisons de difficultés budgétaires, se voient refuser leur prise en charge par le Fongecif bien que leur entreprise ait accepté de leur donner un congé de formation. Pour bénéficier d'une éventuelle prise en charge de leur rémunération par l'Etat pendant ce stage, ils sont contraints de rompre leur contrat de travail. Il serait nécessaire qu'une disposition réglementaire permette cette rémunération alors que le contrat de travail est seulement suspendu. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le nombre de bourses ainsi délivrées chaque année soit suffisant pour permettre à tous les travailleurs ainsi accueillis dans les écoles d'ingénieurs ou les troisièmes cycles universitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, le financement du congé de formation est assuré par la contribution d'un montant égal à 0,10 p 100 de la masse salariale, versée par les entreprises occupant au moins 10 personnes à des organismes paritaires agréés. Ainsi la responsabilité de la gestion du congé individuel de formation revient désormais aux partenaires sociaux, qui déterminent les priorités, selon lesquelles les demandes des salariés seront satisfaites. L'Etat apporte cependant sa participation au financement de formation pris en charge par les organismes paritaires. C'est le cas notamment des actions de promotion sociale signalées par l'honorable parlementaire, en faveur desquelles l'aide de l'Etat est fixée à un taux égal à 33 p 100 du coût total financé par l'organisme paritaire ; cette subvention, dont le taux pourra être porté à 50 p 100 au cours du prochain exercice, revêt un caractère prioritaire. Par ailleurs, pour les salariés dont le contrat aura été rompu, les stipulations de la convention du 26 février 1988 relative à l'assurance chômage permettent l'accès à des formations aux bénéficiaires de l'allocation de base de ce régime. Lorsque ces salariés ne perçoivent pas l'allocation de formation-reclassement prévue par la convention, l'Etat leur verse une rémunération d'un montant égal, dès lors que la formation suivie a une durée supérieure à un an. Toutefois, pour permettre aux travailleurs concernés de bénéficier sans restriction d'une possibilité de promotion professionnelle et sociale, il est envisagé de prendre des mesures nouvelles de nature à éviter les difficultés signalées dans le cadre plus large du crédit-formation.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2960

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636